

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-119

Québec, ce 27 avril 2016

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 22 février 2016, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, Chambre civile, Division [...].

La plainte

[2] Dans sa lettre, la plaignante reproche à la juge la manière dont elle et d'autres membres de sa famille ont été traités.

[3] Elle détaille ainsi ses doléances à l'égard de la juge :

« Mon frère [...] est un héritier floué par mes deux soeurs [...] et le conjoint d'une d'elles [...].

Voici un premier procès le [...] 2016 avec le juge X qui a rejeté la demande.

Mon frère [...] est héritier unique de ma mère [...].

[...] J'ai demandé que je représente mon frère [...] par une requête que la représentante de la Cour [...] m'a faite signé, elle était au dossier.

Mon frère [...] n'était pas au courant du dossier qui par la maladie empêche de voir empleur du dossier. Crise d'épilepsie, problèmes de toutes sortes. Depuis plusieurs années déjà que je m'occupe de lui.

J'ai voulu lui expliqué que nous avions une requête signé, elle ne voulait rien entendre, enragée, même violente, d'une agressivité excessive elle m'a dit de sortir de la salle.

Mon mari qui était assis au fond de la salle d'audience, elle commence à lui dire de s'asseoir droit, mon conjoint a été déclaré invalide en 2008 pour des problèmes au niveau de ses articulations il a de la difficulté à garder une posture. C'était épouvantable, la cour [...] où on na le droit de débattre notre opinion.

Par contre, le juge X était beaucoup plus flexible.

Ce que je déplore nous avions les documents pour que notre cause sois accepté. Bien non, Rejetté. [...] »

Les faits

[4] Le [...] 2016, la plaignante accompagne son frère à la Cour du Québec, Division [...], dans le cadre d'une réclamation de 14 121,50 \$ à titre d'héritier de feu sa mère contre une de ses sœurs et le conjoint de cette dernière.

[5] Dès le début de l'audience, le demandeur informe le tribunal qu'il sera représenté par la plaignante, sa sœur, qui s'occupe de ses affaires, qu'il a besoin d'aide et ne connaît rien du dossier. Comme le demandeur est présent, la juge refuse cette représentation par la plaignante, tout en précisant que cette dernière pourra témoigner, le cas échéant.

[6] La juge ordonne l'exclusion des témoins et demande à la plaignante d'attendre à l'extérieur de la salle. Puis, elle s'adresse à une personne assise dans la salle, affaissée sur une chaise, et lui demande de se tenir droit.

[7] La juge interroge le demandeur sur la nature de sa réclamation. Devant l'emportement de celui-ci qui réitère que c'est la plaignante qui s'occupe de ses affaires et que lui n'y comprend rien, la juge lui demande de garder son calme, de ne pas avoir de comportement agressif et de contrôler ses propos, toujours en lui rappelant que la plaignante viendra témoigner après lui. Elle lui rappelle qu'il est certainement en mesure d'informer le tribunal sur la nature de sa demande puisqu'il est le demandeur.

[8] Le demandeur lui explique alors que ses sœurs ont effectué sans droit plusieurs retraits d'argent du compte en fidéicommiss détenu au nom de leur mère à la Caisse populaire Desjardins de [...] au début des années 1990. La juge tente d'établir avec le demandeur la date du décès de sa mère, ainsi que la période exacte visée par les réclamations contre la partie défenderesse. Elle lui demande, de plus, d'identifier les documents à l'appui de la demande.

[9] Lorsqu'elle constate qu'une réclamation aurait été dirigée contre une autre de ses sœurs et qu'un jugement récent aurait été rendu par un juge de la Cour du Québec, la juge questionne le demandeur au sujet de cette autre réclamation. Le demandeur lui confirme l'existence d'un jugement dont la plaignante, sa sœur, aurait une copie dans ses documents. La juge demande alors que l'on fasse entrer la plaignante en salle d'audience.

[10] La plaignante produit une copie du jugement rendu la veille de l'audience, soit le [...] 2016, par un autre juge qui rejette une réclamation du demandeur, toujours à titre d'héritier de feu sa mère contre une autre de ses sœurs pour un montant de 6 779,73 \$.

[11] La juge suspend alors l'audience afin de prendre connaissance du jugement rendu le [...] 2016.

[12] De retour en salle d'audience, cette dernière informe le demandeur qu'elle ne peut poursuivre l'étude de sa demande selon les dispositions de l'article 538 du nouveau *Code de procédure civile* qui prévoit qu'une partie ne peut diviser une créance supérieure à 15 000 \$ en plusieurs créances qui n'excèdent pas ce montant sous peine de rejet de la demande. Elle lui donne les explications voulues, puis rejette la demande avec dépens.

L'analyse

[13] L'audience du [...] 2016 dure quelque 30 minutes et est interrompue par une suspension afin de permettre à la juge de prendre connaissance du jugement du 15 février 2016.

[14] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne soutient pas les reproches énoncés par la plaignante. Elle ne révèle aucunement une attitude agressive, violente ou de rage de la part de la juge, tant à l'égard de la plaignante qu'à l'égard du demandeur.

[15] Bien au contraire, tout au cours de l'audience, la juge a fait preuve d'écoute et de patience. Elle s'est adressée à la plaignante de façon respectueuse et polie en lui demandant d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience. De même, elle a dû rappeler à l'ordre le demandeur sur un ton ferme, mais toujours poli et sans élever la voix, pour lui demander de garder son calme, de ne pas avoir de comportement agressif et de contrôler ses propos, alors qu'elle le questionnait sur la nature de sa demande.

[16] À aucun moment, la juge n'a été informée d'un quelconque empêchement de santé en ce qui concerne le demandeur. Celui-ci, malgré ses réticences à agir seul, s'est avéré nettement capable de répondre aux questions de la juge. À la suite de l'audition et de la décision rendue, il s'est déclaré content que le tout soit maintenant terminé.

[17] Lorsqu'elle a demandé à un membre du public qui était affaissé sur sa chaise de se tenir droit, la juge l'a fait dans le cadre du maintien du décorum dans la salle de cour

et de manière courtoise. Elle ne possède à ce moment-là aucune information lui permettant de connaître les problèmes de santé de cette personne.

[18] Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite du rejet de la demande. Toutefois, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

La conclusion

[19] Le Conseil de la magistrature conclut que la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de la déontologie de la magistrature*.

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.